



Arrêt

**n°72 690 du 30 décembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, loco Me J.C. DESGAIN, avocats, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de religion protestante et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Au Togo vous teniez un café, vous étiez déclarant en douanes et depuis septembre 2009, vous travailliez temporairement comme pigiste au journal « La Croix du Sud » sous un pseudonyme. En 2009, vous avez également approché et êtes devenu membre du mouvement MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance). Vous récoltiez des informations que vous communiquiez aux responsables du MCA.

La veille des élections présidentielles (du 04 mars 2010), vous avez appris l'arrestation de deux responsables du mouvement MCA avec qui vous vous réunissiez ainsi que la visite à votre domicile des membres de la FOSEP (Force Sécurité Elections Présidentielles 2010) dont le commandant [Y.] lui-même. Vous êtes allé à Baguida puis le 05 mars 2010, vous êtes allé au Bénin. Vous êtes resté chez un ami et chez votre oncle jusqu'au 10 juillet 2010. A cette date, vous êtes retourné au Togo, chez votre belle-mère mais alors que vous vous rendiez auprès de votre épouse le 20 juillet 2010, vous avez été intercepté en rue et emmené dans une prison secrète. Vous avez été détenu à cet endroit durant cinq jours, maltraité, accusé d'être l'amant de la femme d'un commandant et interrogé sur votre appartenance au MCA. Le 25 juillet 2010, vous avez pu vous évader grâce à l'intervention d'un adjudant-chef de la famille de votre épouse et infirmier au camp Eyadéma. Vous êtes retourné au Bénin et vous y avez vécu jusqu'au 14 septembre 2010, date à laquelle vous avez voyagé, par voie aérienne, jusque la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 14 septembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 15 septembre 2010.

B. Motivation

Il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté et accusé d'être l'amant de la femme d'un commandant mais vous prétendez vous-même que cette accusation n'était qu'un prétexte pour vous arrêter et que les réelles accusations portées à votre encontre étaient en lien avec votre appartenance au mouvement MCA (audition du 05 juillet 2011 p. 22). Votre demande d'asile se base donc sur votre appartenance au mouvement MCA et sur l'arrestation de deux responsables dudit mouvement en mars 2010 (audition du 05 juillet 2011 pp. 10 et 24). Toutefois, la présence d'imprécisions, d'incohérences et de divergences avec les informations du Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, interrogé sur le mouvement MCA vous avez pu certes donner des éléments tels que la date de création, le nom des créateurs ou encore le slogan (audition du 05 juillet 2011 p. 13) mais d'autres informations de base sur ce mouvement ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif (Cedoca tg2011-033w du 08/08/2011). Vous prétendez que même si vous n'en possédiez pas pour des raisons de sécurité, il existait des cartes d'adhésion que vous décrivez (audition du 05 juillet 2011 p. 12) alors que selon les informations du Commissariat général, le MCA n'a jamais eu de cartes d'adhésion.

Aussi, vous déclarez qu'il n'y avait pas de siège, pas d'adresse officielle (audition du 05 juillet 2011 p. 14) alors que selon les informations du Commissariat général il existait bien une adresse officielle aussi utilisée pour les communications de presse. Aussi, en ce qui concerne votre fonction au sein du mouvement, vous déclarez que vous récoltiez des informations et que vous en rendiez compte aux responsables du mouvement au cours de réunions. Toutefois, interrogé plus en avant sur cette fonction vous restez vague et peu prolixe tant en ce qui concerne la récolte d'informations que les réunions au cours desquelles vous transmettiez l'information (audition du 05 juillet 2011 pp. 14 et 15). Aussi, vous déclarez que vos problèmes ont commencé au moment de l'arrestation de deux responsables du MCA la veille des élections (vous mentionnez la date du 02 mars 2010 dans votre questionnaire du Commissariat général complété le 21 septembre 2010 avec l'aide d'un interprète, question 3.5) dans des circonstances que vous ignorez et que c'est suite à cette arrestation que vous n'avez pu voter car vous vous êtes réfugié à Baguida (audition du 05 juillet 2011 pp. 10, 18 et 19). Or, selon les mêmes informations objectives du Commissariat général, il apparaît que l'arrestation des deux responsables du MCA en question a eu lieu le 06 mars 2010, soit deux jours après les votes et que le 03 mars ce sont cinq autres membres du MCA qui ont fait l'objet d'une arrestation. Toutefois à cet égard, à la question de savoir si d'autres membres du MCA ont été arrêtés, vous répondez par la négative dans un premier temps puis alors qu'il vous est demandé si vous n'avez pas tenté de vous renseigner à ce sujet, vous répondez à nouveau par la négative et ajoutez qu'il est possible qu'il y ait eu d'autres arrestations (audition du 05 juillet 2011 pp. 17 et 20).

De plus, en ce qui concerne l'arrestation des deux responsables du MCA, arrestation qui est à la base de vos craintes actuelles, vous ne pouvez dire ce que sont devenues ces deux personnes, si elles ont été libérées ou pas. Vous faites état d'une détention à Kara de plusieurs mois mais vous ignorez si ces

deux responsables ont été libérés par la suite (audition du 05 juillet 2011 p. 16). A la question de savoir pour quelle raison, vu les contacts que vous avez actuellement avec le Togo, vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur ces éléments, vous invoquez un problème d'argent dans un premier temps et lorsque le collaborateur du Commissariat général vous fait remarquer que vous avez tout de même envoyé, par recommandé, des analyses médicales au pays, vous invoquez alors le fait que votre famille et vos amis vous ont demandé de ne plus chercher à avoir des informations sur le MCA (audition du 05 juillet 2011 p. 25). Cette explication n'est pas crédible au vu du nombre de personnes avec qui vous êtes en contact (audition du 05 juillet 2011 p. 8) et de l'existence actuelle des sources d'informations telles qu'internet. Votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution et cherchant à se tenir informé de la situation des protagonistes de son histoire.

Au vu des ces différents éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre appartenance au MCA ni par conséquent des événements liés à ce mouvement, en l'occurrence votre départ du pays en mars 2010 et votre arrestation en juillet 2010.

Dans ces conditions, vu que vos activités pour le MCA sont remises en cause et vu que vous n'avez jamais eu de problèmes antérieurs avec les autorités togolaises (audition du 05 juillet 2011 p. 18) aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités togolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

A cet égard, vous déclarez avoir appris lors des contacts téléphoniques avec vos proches que la personne vous ayant aidé à quitter votre lieu de détention (personne que vous présentez comme étant votre beau-frère mais dont vous ne pouvez indiquer le lien de famille avec votre épouse et personne que vous déclarez en audition avoir le grade d'adjudant-chef et sur le courrier que vous lui avez fait parvenir le grade de sergent chef – audition du 05 juillet 2011 p. 9, farde inventaire document n° 14) a été interrogé sur vous mais vous ne pouvez dire quand ont eu lieu ces interrogatoires (audition du 05 juillet 2011 pp. 8 et 9). Aussi, outre le fait qu'il y a des visites chez votre mère deux fois par semaine, vous invoquez également l'arrestation de personnes du journal pour lequel vous avez collaboré mais vous ne pouvez identifier les personnes en question (alors que vous êtes en contact avec le directeur de publication du journal) (audition du 05 juillet 2011 p. 11). Au vu de ces éléments peu consistants, l'actualité de votre crainte n'est pas établie. Au surplus, le Commissariat général constate un manque de constance dans vos déclarations et ce à divers niveaux.

Premièrement, vous déclarez d'une part avoir quitté le Togo le 10 juillet 2010, avoir vécu au Bénin jusqu'au 20 juillet 2010, date à laquelle vous êtes retourné au Togo puis avoir quitté définitivement le Togo le 25 juillet 2010 (audition du 05 juillet 2011 p. 7) alors que d'autre part, vous alléguiez avoir quitté le pays le 05 mars 2010, avoir vécu au Bénin jusqu'au 10 juillet 2010, être rentré au Togo et en être reparti définitivement le 25 juillet 2010 (audition du 05 juillet 2011 p. 21 et questionnaire du Commissariat général complété le 21 septembre 2010 avec l'aide d'un interprète, question 3.5).

Deuxièmement, en ce qui concerne votre séjour au Bénin, vous déclarez tout d'abord avoir vécu deux jours chez votre ami puis le reste du temps chez votre oncle lors de votre premier séjour et lors de votre second séjour, puis devant l'interrogation du collaborateur du Commissariat général sur la similitude des deux séjours, vous revenez sur vos propos en déclarant que lors du premier séjour vous avez seulement vécu chez votre oncle et devant la divergence, vous revenez une nouvelle fois sur vos propos en déclarant que lors de votre premier séjour vous avez vécu chez les deux personnes et que lors de votre second séjour, vous étiez seulement chez votre oncle (audition du 05 juillet 2011 pp. 18-19 et 24).

Troisièmement, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez mentionné deux frères et lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous étiez huit de même père et même mère et trois de même père mais invité à donner le nom de vos frères et soeurs utérins, vous n'en citez que sept et revenez ensuite sur vos propos en déclarant que vous étiez sept (audition du 05 juillet 2011 pp. 5-6). De même, alors que dans le questionnaire du Commissariat général complété le 21 septembre 2010 avec l'aide d'un interprète, vous avez déclaré ne connaître personne séjournant en Belgique ou dans un autre Etat de l'Union Européenne (question 3.6), lors de votre audition au Commissariat général, vous mentionnez une demi-soeur séjournant en Allemagne (audition du 05 juillet 2011 pp. 5 et 6).

Même si ces divergences ne portent pas toutes sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, ce manque de constance renforce le manque de crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez divers documents qui ne sont pas à même de modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez une carte nationale d'identité faite le 15 janvier 2009, la copie d'un extrait de passeport togolais délivré le 18 janvier 2001, un certificat de nationalité togolaise établi le 26 décembre 1986, une déclaration de naissance du 05 mars 1962 et un acte de mariage du 20 septembre 2002 (farde inventaire, documents n° 1 à 5). Ces documents attestent de votre identité, de votre rattachement à un Etat et de votre mariage, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les autres documents d'état-civil, en l'occurrence le certificat de nationalité, la déclaration de naissance et l'extrait de passeport de votre épouse, le jugement civil sur requête rectificatif d'acte de naissance de votre fille, le bulletin de naissance et le bulletin de mariage de votre père, l'extrait de naissance et le certificat de nationalité togolaise de votre soeur (farde inventaire, documents n° 6 à 9), ils font référence à des membres de votre famille et n'ont pas de lien avec les problèmes et les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Vous produisez également une photographie vous représentant avec une jambe dans le plâtre (farde inventaire, document n° 10). Il n'est toutefois pas possible d'établir la date ni les circonstances de cette blessure.

Vous présentez également des exemplaires du journal « La Croix du Sud » en l'occurrence le n° 193 du 24 février au 02 mars 2010 contenant l'article « Le bras de fer MCA-FOSEP s'intensifie » ou encore les n° 190, 191, 192, 195 (farde inventaire, document n° 11). Ces journaux ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision dans la mesure où votre nom n'est mentionné à aucun endroit et aucun élément ne permet de vous identifier comme étant l'auteur ou le co-auteur de l'article présenté.

En ce qui concerne les différents communiqués de presse, à savoir « Appel de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) à la classe politique suite à l'élection présidentielle du 04 mars 2010 » du 16 mars 2010, « Communiqué de l'UJIT – Union des Journalistes Indépendants du Togo » du 10 mars 2010, le « Communiqué relatif aux intimidations et menaces dont les radios Nana Fm et Kanal Fm font l'objet » du 11 mars 2010 et une photographie (farde inventaire, document n° 12), ce sont des documents de portée générale qui ne font référence ni à vous ni aux faits que vous invoquez. Le fait que vous déteniez ces documents n'établit en rien votre fonction de pigiste, d'autant qu'il s'agit d'articles, de communiqués parus alors que vous vous trouviez au Bénin.

Les documents émanant de la Société Togolaise de Technique Automobile et du Power Center Com (farde inventaire, document n° 13) sont des documents relatifs à votre profession en 1998 et en 2000-2001, éléments qui sont sans lien avec votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne l'envoi de recommandé international (farde inventaire, document n° 14), non seulement il atteste que vous avez envoyé un courrier au Togo mais que ce courrier a été envoyé au camp militaire Eyadéma avec accusé de réception, c'est-à-dire, avec mention de vos coordonnées en Belgique. Le fait d'envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception dans un camp militaire renforce le manque de crédibilité de vos craintes envers vos autorités.

Ces documents ne sont donc pas à même d'établir la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ou l'existence d'une crainte actuelle quelconque dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48 à 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, 2°, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

3. Remarque préalable

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.

4. Les pièces versées au Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un document intitulé « certificat médical tenant lieu de témoignage » daté du 27 juillet 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «*réfugié*» s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les propos sont imprécis, incohérents et divergents comparés aux informations du Commissariat général. Ainsi, elle relève que certaines informations de base sur le « MCA » ne correspondent pas aux informations dont elle dispose notamment sur les cartes d'adhésion. Par ailleurs, elle soutient que le requérant reste vague et peu prolixe quant à la fonction qu'il aurait exercée. En outre, elle constate que le requérant ignore si les responsables ont été libérés. Par ailleurs, le requérant fait état d'arrestations de personnes travaillant au journal « La Croix du Sud » mais il est incapable de donner les noms des personnes arrêtées. Enfin, la décision constate un manque de constance dans les déclarations du requérant relatives à son départ du Togo pour le Bénin, son séjour au Bénin et sur le nombre de frères et sœurs. Elle écarte les documents produits et remarque que l'envoi en recommandé international démontre que le requérant a envoyé le courrier au camp militaire « Eyadéma » ce qui renforce le manque de crédibilité des craintes envers les autorités.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les persécutions dont le requérant se dit victime ont également pour origine son travail en tant que journaliste indépendamment de son activité politique. Elle estime, par ailleurs, que l'élément relatif à la carte d'adhésion n'est pas contraire aux informations du Commissaire général puisqu'il existe un cahier de recensement. Elle soutient que les arrestations concernaient les dirigeants du journal « La Croix du Sud » et qu'il n'y a dès lors pas de contradiction de date. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse de la protection subsidiaire.

5.4 En l'espèce, en constatant les incohérences, imprécisions et divergences avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.5 En particulier, le Conseil relève les propos vagues eu égard à la fonction qu'il aurait exercée et estime que ladite fonction n'est pas avérée ; il en découle que le récit manque de crédibilité.

5.6 Quant au « certificat médical tenant lieu de témoignage », le requérant ne détaille pas les circonstances de l'obtention de cette pièce. Le Conseil considère que cette pièce rédigée par un infirmier si elle peut avoir une certaine force probante quant aux constatations de type médical effectuées ne peut par contre en avoir quant aux affirmations de type politique qu'elle comporte, le signataire de cette pièce ne précisant nullement d'où proviennent ses informations. En tout état de cause, le volet médical de cette attestation est lui-même très ténu dans la mesure où elle se borne à indiquer que le requérant s'est présenté devant le signataire « pour traumatisme du genou droit avec plaies corporelles » sans autre détail de type médical.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

5.9 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante se borne à estimer que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire car elle se base sur les mêmes motifs pour rejeter la demande d'asile que pour rejeter la demande de protection subsidiaire.

6.3 Le Conseil constate, contrairement à la partie requérante, que la partie défenderesse a correctement examiné le volet protection subsidiaire de la demande d'asile du requérant. Il résulte des termes de la décision elle-même que l'analyse de la demande d'asile a été effectuée sous l'angle tant de la qualité de réfugié que de la protection subsidiaire conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Togo au sens dudit article.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE